

Commune de Mauriac (Cantal)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le six décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-neuf novembre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 29 novembre 2024

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 25

Présents :

Edwige ZANCHI
Jean Jacques VAISSIER
Raymonde THESSANDIER
Jacques SERRAT
Béatrice CARTAYRADE
Michel PAPON
Maryse BONNET
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacqueline BORNE
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Cyrille ROLLIN
Audrey LAFARGE
Samuel LEBEAUX
Andrée BROUSSE
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Jacques KHIAR ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Audrey LAFARGE,
Alain DELASSAT ayant donné pouvoir à Gérard VIOLLE,

Etaient excusés :

Bruno DUFAYET, Julien CHAMBON

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2024-12-06/ 13

Recensement de la population : désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement, d'un coordonnateur adjoint et recrutement d'agents recenseurs

Madame le Maire expose que conformément à la loi du 27 février 2002, la commune est chargée d'organiser les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de la population qui se déroulera à Mauriac du 16 janvier au 15 février 2025.

De plus, la commune de Mauriac doit recruter huit agents non titulaires pour assurer les opérations de recensement de la population.

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui prévoit notamment que la rémunération des agents recenseurs et le paiement des charges sociales sont de la responsabilité de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	25	0	0

DECIDE de désigner deux agents communaux, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint, chargés de mener avec les agents recenseurs l'enquête de recensement 2025.

DIT que les intéressés, nommés par arrêté du Maire, bénéficieront pour l'exercice de cette activité soit de l'augmentation du régime indemnitaire (IFSE), soit du paiement des heures supplémentaires, soit d'un repos compensateur.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID : 015-211501200-20241206-DELB20241206_13-DE

AUTORISE Madame le Maire à recruter dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à un besoin occasionnel, en l'espèce le recensement de la population, huit agents recenseurs, agents non titulaires à temps partiel.

FIXE la rémunération de ces agents recenseurs non titulaires tel qu'indiqué ci-dessous :

- Séances de formation : 40 € la demi-journée,
- Tournée de reconnaissance : 100 €
- Feuille logement : 1,15 € (papier ou internet),
- Bulletin individuel : 1,75 € (papier ou internet)
- Prise en charge des frais de déplacement des agents recenseurs affectés sur les districts nécessitant un véhicule, sur la base des taux fixés pour la Fonction Publique Territoriale.

AUTORISE Madame le Maire en conséquence à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 06 décembre 2024

Le Maire,

Edwige ZANCHI




La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 13/12/2024
ID : 015-211501200-20241206-DELB20241206_13-DE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1